

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1er AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le premier avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 mars 2025, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, M. Auguste BOTTIN, M. Jean-François FABRE, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, Mme Laurence SANTANDER (arrivée à 19h), M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, M. Vincent POCH, Mme Christine GUIRAUD, Mme Fabienne BUTEZ

PROCURATIONS : M. Jean-Pierre LEROY à M. Jean-Louis FOUR, Mme Marie-Anne MULLER à Mme Christine GUIRAUD, Mme Dominique CAYROL à Mme Martine BASSAGANAS, Mme Maguy GAGO à M. Marcel COSTE, Mme Ann DENIS à M. Jean-François FABRE

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE, Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL, M. Olivier CAMREDON

Le quorum est atteint.

Début du conseil municipal à 18h30.

Monsieur Jean-Louis FOUR est élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- Adoption du Procès-Verbal du conseil municipal du 21 janvier 2025
- Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT
- Délibérations :
 - o Désignation du président de séance pour le vote du Compte Financier Unique 2024
 - o Vote du Compte Financier Unique 2024
 - o Affectation du résultat 2024
 - o Vote des taux d'imposition pour 2025
 - o Répartition des subventions communales 2025 aux associations loi 1901
 - o Consignation auprès de la Caisse des Dépôt et Consignations (CDC) du montant de la garantie financière annuelle prévue par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2013087/0007 du 28/03/2013 portant prescription complémentaire pour le suivi trentenaire de l'ancienne décharge d'ordures ménagères situées au lieu-dit « Mas d'en Victor » sur la commune de Canet-en-Roussillon
 - o Convention financière avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours au titre du reliquat de droits à tirage sur les anciennes voiries communautaires (VCO)
 - o Convention avec le conseil départemental des Pyrénées-Orientales au titre de l'Aide à l'Investissement Territorial 2024 pour la démolition, reconstruction d'une partie de l'école élémentaire et de locaux pour le centre de loisirs – tranche 2
 - o Modification du tableau des effectifs - création d'un poste d'adjoint du patrimoine (C) – filière culture
 - o Modification du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale

- Rétrocession par l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) à la commune de la parcelle AP 183 sise lieudit « Xon Barbet »
- Avenant n° 1 à la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)
- Convention avec le centre de conservation et de restauration du patrimoine du Conseil départemental pour un traitement de conservation et une étude sur la restauration de la chaire à prêcher de l'église.
- Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de passerelles pour le télélevé entre la commune, La Catalane des Eaux-Eau Agglo et la société Birdz
- Avis du conseil municipal sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau du projet de reconstruction des digues du Réart de la voie ferrée au chemin de Las Pountes
- Convention de groupement de commande pour l'élaboration des mesures de sauvegarde communales

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 21 janvier 2025 ne fait pas l'objet de modification.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- **Décision n°01-2025 du 21 janvier 2025**

OBJET : marché de maîtrise d'œuvre pour la désimperméabilisation de la cour de l'école élémentaire

Il a été décidé de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour la désimperméabilisation de la cour de l'école élémentaire à la société BE2T Ingénierie sise 440, rue James Watt à 66100 Perpignan.

Le montant du forfait de la mission s'élève à 14 200,00 € H.T. soit 17 040,00 € TTC, au taux de 6,00 % pour les travaux de réaménagement et de désimperméabilisation estimés à 200 000,00 € HT. Le montant de la prestation pourra être régularisé en fonction du coût réel des travaux au moment du Dossier de Consultation des Entreprises

- **Décision n°02-2025 du 27 janvier 2025**

OBJET : Acte de concession cinquantenaire d'un enfeu n° 9 du Groupe XXII dans le cimetière communal.

Il est concédé, dans le cimetière communal à l'emplacement n° 9 Groupe XXII une concession enfeu à monsieur Denis GILLIARD.

Cette concession familiale est attribuée à compter de ce jour et pour une durée de cinquante ans.

Ladite concession est accordée moyennant la somme totale de 1500.00€.

- **Décision n°03-2025 du 27 janvier 2025**

OBJET : marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le montage d'un PUP sur le secteur Xon Barbet

Il décide de conclure un marché à procédure adaptée d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le montage d'un PUP sur le secteur Xon Barbet avec la société COGEAM Etudes, 940 avenue Eole, 66100 Perpignan.

Le montant de la prestation s'élève à 7380 € HT, soit 8856 € TTC et 300 € HT par réunion supplémentaire.

- **Décision n°04-2025 du 28 janvier 2025**

OBJET : convention de mise à disposition d'un bien au profit Perpignan Méditerranée Métropole – rue du Lavoir

Il décide de signer une convention de mise à disposition de biens du domaine privé communal, à savoir une partie du centre technique municipal sis rue du Vieux Lavoir, cadastré AD 604, un parking pour 3 véhicules et une parcelle close de 100m²avec garage sise avenue de Cabestany cadastrée AC 125 avec la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par son président, pour une durée de 6 mois du 1^{er} janvier au 31 mars 2025.

Le montant de la redevance mensuelle est de 600 €.

- **Décision n°05-2025 du 28 janvier 2025**

OBJET : Mission d'assistance à maitrise d'ouvrage en vue de choisir les orientations à donner pour la réparation, la démolition, ou la démolition/reconstruction du pont de la Voie Communale N° 5

Il décide de confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le montage d'un programme d'avant-projet sommaire (APS) utile pour le choix des orientations à donner pour la réparation, la démolition, ou la démolition/reconstruction de l'ouvrage, à la société GINGER CEBTP – Montpellier Diag Patho Structure – 12, rue des frères lumière – 34830 JACOU.

Le montant de la prestation s'élève à 5 450,00 € HT soit 6 540,00 € TTC (six mille cinq cent quarante euros toutes taxes comprises).

Il est convenu que la remise de l'APS est fixée au 10 Mars 2025 au plus tard.

- **Décision n°06-2025 du 10 mars 2025**

OBJET : Acte de concession trentenaire d'un enfeu n° 4 du Groupe XXII dans le cimetière communal

Il est concédé, dans le cimetière communal à l'emplacement n° 4 Groupe XXII une concession enfeu à monsieur Henri ROIG.

Cette concession familiale est attribuée à compter de ce jour et pour une durée de trente ans.

Ladite concession est accordée moyennant la somme totale de 1200.00€.

DÉLIBÉRATIONS

Le maire sollicite le conseil municipal pour supprimer la délibération concernant la convention BIRDZ dans la mesure où la convention relative à la délibération ne nous à pas été adressé dans les délais impartis.

Le conseil municipal accepte cette suppression.

- **N° 10-2025 : Election du président de séance pour le vote du compte financier unique 2024**

M. le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la séance où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la commune vote le Compte financier Unique (CFU) qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

DESIGNE Monsieur Marcel COSTE comme président de séance, en remplacement de Monsieur le Maire, pour le vote du compte financier unique de l'exercice 2024.

Madame Laurence SANTANDER arrive au conseil municipal à 19h.

- **N° 11-2025 : Vote du Compte Financier Unique (CFU) 2024 de la commune**

M. le Maire présente à l'assemblée le Compte Financier Unique 2024 de la commune.

M. Marcel COSTE prend la présidence de la séance et M. le Maire sort de la salle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à D.2342-12,

Considérant que le Conseil Municipal est présidé par le Maire ;

Considérant que lors de la séance où le CFU du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président ;

Considérant que Monsieur Marcel COSTE a été élu comme président de séance le 1er avril 2025 par délibération n° 10-2025 ;

Considérant que le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais qu'il doit se retirer au moment du vote ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, sous la présidence de M. Marcel COSTE, après avoir pris connaissance du CFU 2024 et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, M. le Maire s'étant retiré au moment du vote :

VOTE le Compte Financier Unique 2024 de la commune dans son intégralité et pour lequel les dépenses et recettes sont arrêtés comme suit :

CFU 2024 (en €)	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	2 796 753,20 €	841 776,14 €
Recettes	3 299 707,36 €	1 024 110,86 €

- **N°12-2025 : Affectation du résultat excédentaire de fonctionnement de clôture de l'exercice 2024**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que suite au vote du Compte Financier Unique 2024, il appartient au Conseil Municipal d'affecter au budget primitif 2025. Le résultat excédentaire de clôture constaté en section de fonctionnement du Compte Financier Unique 2024.

Il indique que l'excédent de fonctionnement de clôture du compte CFU 2024 s'élève à 909 534,26 €.

Vu l'article 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que suite au vote du CFU 2024, il appartient au Conseil Municipal d'affecter au budget primitif 2025, le résultat excédentaire de clôture constaté en section de fonctionnement du CFU 2024 ;

M. le Maire propose à l'assemblée d'affecter l'excédent de fonctionnement 2024 de la manière suivante :

Résultat de la section de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2024 :	
909 459.26 €	
Résultat reporté au compte 002 de la section de fonctionnement	Résultat reporté au compte 1068 de la section d'investissement
450 000,00 €	459 459,00 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte la proposition précitée d'affectation du résultat excédentaire de fonctionnement de clôture de l'exercice 2024 de 909 459.26 €, pour 450 000,00€ au compte 002 de la section de fonctionnement et 459 459.00€ au compte 1068 de la section d'investissement.

- **N° 13-2025 : Vote des taux des taxes locales pour l'exercice 2025**

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'il convient de voter le taux des taxes locales pour 2025 afin d'établir le produit fiscal à inscrire au budget primitif à l'article 73111.

Puis, il rappelle au conseil municipal que depuis 2024 la commune a maintenu les taux de taxe foncière bâti et non bâti, soit respectivement 43,06 % et 41,39 %.

Le taux de la taxe d'habitation est le même depuis 2019 puisque la loi de finance de 2020 a gelé la taxe d'habitation au taux de 2019. Depuis l'année 2023 le conseil municipal peut décider de modifier le taux de la taxe d'habitation.

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1636 B sexies, 1379-1°-2°-3°, 1380, 1381, 1393 et 1407 ;

Considérant la volonté du conseil municipal de ne pas augmenter les taux des taxes locales pour l'exercice 2025 ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte les taux, renseignés dans le tableau ci-dessous, pour l'exercice 2025 :

Taxes locales pour l'exercice 2025

Taxe foncière bâti	43,06 %
Taxe foncière non bâti	41,39 %
Taxe d'habitation	14,25 %

- **N°14-2025 : Budget principal – Vote du budget primitif de 2025**

Monsieur le Maire présente le projet de budget primitif de 2025.

Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2025 du budget principal présenté par Monsieur le Maire, soumis au vote par nature,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M. Le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2025 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux tableaux ci-dessous :

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Le budget principal, pour l'exercice 2025, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

Budget Principal 20245 (en €)	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	3 266 796,00 €	2 243 538,00 €
Recettes	3 266 796,00 €	2 243 538,00 €

Section de fonctionnement :

- Dépenses

CHAPITRES	MONTANTS (en €)
011 Charges à caractère général	1 244 000,00 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	1 645 100,00 €
014 Atténuations de produits	10 000,00 €
65 Autres charges de gestion courante	146 980,00 €
66 Charges financières	22 000,00 €
67 Charges exceptionnelles	1 000,00 €
68 Dotations provisions semi budgétaires	10 000,00 €
023 Virement à la section d'investissement	150 000,00 €
042 Opérations d'ordre de transfert entre section	37 716,00 €
TOTAL Dépenses	3 266 796,00 €

- Recettes

CHAPITRES	MONTANTS (en €)
-----------	-----------------

013 Atténuations de charges	35 000,00 €
70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	183 970,00 €
73 Impôts et taxes	435 000,00 €
731 Fiscalité locale	1 592 998,00 €
74 Dotations, subventions et participations	465 998,00 €
75 Autres produits de gestion courante	91 800,00 €
76 Produits Financiers	30,00 €
042 Opérations d'ordre de transfert entre section	12 000,00 €
002 Résultat reporté	450 000,00 €
TOTAL Recettes	3 266 796,00 €

Section d'investissement :

- Dépenses

CHAPITRES	MONTANTS (en €)
21 Immobilisations corporelles	2 061 781,00 €
16 Emprunts et dettes assimilées	90 000,00 €
27 Autres immobilisations financières	79 757,00 €
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	12 000,00 €
TOTAL Dépenses	2 243 538,00 €

- Recettes

CHAPITRES	MONTANTS (en €)
13 Subventions d'investissement	1 113 608,03 €
10 Dotations, fonds divers et réserves	524 459,00 €
021 Virement de la section de fonctionnement	150 000,00 €
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	37 716,00 €
001 Solde reporté	415 059,97 €
27 autres immobilisations financières	2 695,00 €
TOTAL Recettes	2 243 538,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section.

- **N° 15-2025 : Répartition des subventions communales 2025 aux associations loi 1901**

Monsieur Marcel COSTE informe l'assemblée qu'une somme de 25 000 € est inscrite au budget primitif 2025, à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé », pour être répartie entre les associations loi 1901.

Il propose de répartir cette somme pour 2025 comme suit :

ASSOCIATIONS LOI 1901	SUBVENTION 2025
Comité des Fêtes de Saint-Nazaire	2 750 €
Foyer rural	375 €
ASC Saint Nazaire Football	4 200 €

Gymnastique volontaire	500 €
FNACA	200 €
ASC Tennis	500 €
Yoga Qi Gong et Taiji Quan	200 €
Badminton	1 300 €
Atelier de l'Etang	300 €
ADMR	300 €
Un point c'est tout	350 €
Donneurs de sang	400 €
Secours populaire	100 €
Les amis des chats de Cabestany	350 €
Karting	400 €
Dojo du soleil catalan	500 €
Les ateliers de Béa	300 €
Billard club nazairien	400 €
Oyat Nazairien	250 €
Club Amitiés et Loisirs	1 400 €
Le Bouchon d'Or	450 €
Rando Marche Saint Nazaire	400 €
Le Comité des Axurits	2 750 €
MC Dance	1 000 €
Ritourn'elles	350 €
D.CLICK	500 €
SNAC	500 €
Radio Evangile	200 €
Taekwondo Passion	300 €
Singer class	200 €
Jeunes pompiers	350 €
Les restaurants du chœur	200 €
DIVERS (subventions à répartir ultérieurement)	2 725 €
TOTAL	25 000 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2025 adopté en séance du conseil municipal du 1er avril 2025

Considérant les demandes de subventions déposées par les associations loi 1901 et l'analyse de celles-ci,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, étant précisé que M. Rodolphe LAFFONT n'a pris part ni au débat, ni au vote :

ADOpte la proposition de répartition des subventions communales 2025 aux associations loi 1901, telle qu'exposée ci-dessus.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65748 du budget primitif 2025 de la commune.

- **N° 16-2025 : Consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) du montant de la garantie financière annuelle prévue par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°**

2013087/0007 du 28/03/2013 portant prescriptions complémentaires pour le suivi trentenaire de l'ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Mas d'en Victor » sur la commune de Canet-en-Roussillon

M. le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013087/0007 du 28/03/2013 portant prescriptions complémentaires pour le suivi trentenaire de l'ancienne décharge d'ordures ménagères, située au lieu-dit « Mas d'en Victor », prises en application de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, qui prévoient que la période de suivi de cette installation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières annuelles répondant notamment de :

- la surveillance et l'entretien du site pendant la période de suivi trentenaire ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site en cas de besoin.

M. le Maire indique que le montant annuel des garanties financières est fixé par l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral pour les trois communes concernées à savoir, Canet-en-Roussillon, Cabestany et Saint-Nazaire.

Ainsi, il signale qu'il convient de consigner à la CDC une somme de 2 637 € pour l'année 2025, somme qui fera l'objet d'un mandat émis au compte 275 « Dépôts et cautionnements » en section d'investissement constatant cette consignation.

En conséquence, en application de l'arrêté préfectoral du 28/03/2013 susmentionné, M. le maire propose à l'assemblée de décider de la consignation d'un montant de 2 637 € pour l'année 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087/0007 du 28/03/2013 portant prescriptions complémentaires pour le suivi trentenaire de l'ancienne décharge d'ordures ménagères, située au lieu-dit « Mas d'en Victor »,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité membres présents et représentés :

DECIDE de consigner une somme annuelle de 2 637 € pour l'année 2025 en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 28/03/2013 susmentionné ;

AUTORISE M. le maire ou son représentant à signer tout document utile dans ce dossier et notamment la déclaration de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 275 en section d'investissement du budget principal de la commune.

- **N° 17-2025 : Convention financière avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours au titre du reliquat de droits à tirage sur les anciennes voiries communautaires (VCO)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à la suite de la délibération du conseil de communauté n°DELIB2022/09/160, décidant de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie, à la définition de son intérêt communautaire, une enveloppe spécifique a été définie par délibération n°DELIB2023/12/308, afin de restituer aux communes les reliquats de droit à tirage non utilisés pour les voiries communautaires.

Il précise que ce fonds de concours est attribué conformément aux dispositions de l'article L5215-26 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le reliquat de droit à tirage non utilisé pour les voiries communautaires représente pour la commune de Saint-Nazaire, selon la délibération n°DELIB2023/12/308 approuvant la charte d'acceptation des fonds de concours, **276 873,30 €**.

Lors du conseil municipal du 26 novembre 2024 l'assemblée avait affecté la somme de 222 210,54 € de ce reliquat de droit à tirage à l'opération de démolition. Suite à l'obtention d'une subvention de la part de la Caisse d'Allocations Familiales de 150 000 €, il convient de modifier la demande de reliquat de droit à tirage pour cette opération et de la ramener à 176 677,96 €.

Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'affecter une partie de ce reliquat à l'opération de démolition, reconstruction et réhabilitation de l'école élémentaire dont le coût total des travaux s'élève à 953 715,65 € H.T., suivant le plan de financement présenté ci-dessous.

Opération	Montants travaux HT	Autres subventions		Charge résiduelle hors subventions	Fonds de concours sollicité (en % et en €)	
Démolition, reconstruction et réhabilitation de l'école élémentaire	953 715,65 €	205 400,00 €	Département	367 421,09 €	48,09 %	176 677,96
		230 894,56 €	Etat (DSIL)			
		150 000,00 €	CAF			
TOTAL	953 715,65 €	586 294,56 €		367 421,09 €	48,09 %	176 677,96 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention financière avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours au titre du reliquat de droits à tirage sur les anciennes voiries communautaires d'un montant de 176 677,96 €.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention financière relative à cette opération et portant organisation des modalités d'attribution et de versement de ce fonds de concours.

- **N° 18-2025 : Convention avec le conseil départemental des Pyrénées-Orientales au titre de l'Aide à l'Investissement Territorial 2024 pour la démolition et reconstruction d'une partie de l'école élémentaire et de locaux pour le centre de loisirs tranche 2**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint-Nazaire a sollicité des subventions dans le cadre de la démolition et reconstruction d'une partie de l'école élémentaire et de locaux pour le centre de loisirs tranche 2.

Il précise que le département a donné une suite favorable à cette demande dans les conditions suivantes :

Montant total hors taxes de la construction :	953 323 €
Montant total subventionnable :	90 000 €
Montant de la subvention :	27 900 €
Représentant un taux de :	31 %

Afin de permettre le versement de cette subvention, il convient de signer une convention précisant les obligations particulières de la Collectivité eu égard aux financements consentis par le Département, ceci afin que puissent être réalisés les investissements pour la démolition et reconstruction d'une partie de l'école élémentaire et de locaux pour le centre de loisirs tranche 2.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du département en date du 2 février 2023 relatif au Programme Départemental d'Aides aux Communes ;

Vu la délibération du Département en date du 28 novembre 2024 arrêtant l'attribution d'une subvention à la commune de Saint-Nazaire ;

Le conseil municipal, oui l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le département des Pyrénées-Orientales relative à l'aide à l'investissement territorial et aux modalités d'attribution et de versement d'une subvention pour la démolition et reconstruction d'une partie de l'école élémentaire et de locaux pour le centre de loisirs tranche 2.

PRECISE que les recettes seront affectées au budget en cours.

- **N° 19-2025 : Modification du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour les besoins de fonctionnement des services de la médiathèque, il convient de créer un poste d'adjoint du patrimoine (C) filière culturelle ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs ci-joint,

Considérant que dans l'intérêt du bon fonctionnement des services municipaux, il est nécessaire d'ajuster le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de créer 1 poste d'adjoint du patrimoine (C) filière culturelle
MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.

- **N° 20-2025 : Modification du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale**

Le Maire expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 mars 2025,
- CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale,
- CONSIDERANT que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025,
- CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Par délibération du 26/11/24 le conseil municipal a adopté le régime indemnitaire de la filière Police Municipale. Après mise en œuvre de cette délibération, il s'avère nécessaire de modifier le montant maximum de la part variable.

La commune de SAINT-NAZAIRE décide de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale,
- Chef de service de police municipale,
- Agent de police municipale.

Article 2 : Taux, plafond et périodicité de versement de l'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

PART FIXE de l'ISFE :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL <i>(en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)</i>
Agents de police municipale	30%
Chefs de service de police municipale	32%
Directeurs de police municipale	33%

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

PART VARIABLE de l'ISFE :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants fixés dans l'entretien professionnel applicable dans la collectivité :

Elle est donc établie à partir :

- De l'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent, lors de l'entretien professionnel,
- De l'atteinte de résultats individuels suite à fixation d'objectifs notamment pour l'encadrement,
- D'une action collective réalisée dans un service à partir d'objectifs préalablement fixés.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Directeurs de police municipale	9 500 euros
Chefs de service de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée individuellement aux agents à partir d'un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100% sur la base des résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs.

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle	Critères	Coef de modulation Individuel
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	90% des critères est « acquis » « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	100 %
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	75 % au moins des critères est « acquis » « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	75 %
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	50 % au moins des critères est « acquis » « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	50 %
Agent peu satisfaisant ou insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de 50 % des critères est « acquis » « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	0 %

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant et complété par un versement annuel pour le solde restant.

La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 3 : Modalités d'attribution

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

- A) Le versement de l'ISFE part fixe est maintenu pendant les périodes de :
- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
 - Congés de maternité ou paternité ou congé d'adoption,
 - Accident de travail (congé pour invalidité temporaire imputable au service : CITIS) ou de trajet dûment constaté et ayant fait l'objet d'un rapport administratif établi dans la journée,
 - Maladies professionnelles dûment constatées,
 - Maladies ou opérations avec hospitalisation,
 - Congés pour formation professionnelle ou participation à un concours,
 - Congés pour l'exercice du droit syndical.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, une retenue sera opérée en application de la règle des 1/30^{ème} par jour d'absence, applicable à partir du premier jour d'absence.

- B) Le versement de l'ISFE part variable est maintenu en cas :
- Accident de travail (congé pour invalidité temporaire imputable au service : CITIS) ou de trajet dûment constaté et validé par l'autorité administrative,
 - En cas d'hospitalisation liée à une opération ou à une maladie.
 - Dans le cas d'un congé prévu au 5° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 en application de l'article 88 de la loi, l'ISFE part variable est maintenue. (Maternité, adoption...).

Dans le cadre d'une arrivée ou d'un départ en cours d'année (changement de collectivité, départ à la retraite, etc...) l'ISFE sera versée au moment du départ, après avoir réalisé l'entretien individuel et en fonction des critères mentionnés à l'article 2, au prorata des jours de présence dans la collectivité.

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (part fixe + part variable de l'ISFE) est inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le bénéficiaire peut conserver à titre individuel le montant qu'il percevait auparavant au

titre de la part variable. Ce maintien peut dépasser le taux de 50% pour autant qu'il respecte le plafond de la part variable délibéré.

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique dans le cas où des taux ou montants minimums seraient instaurés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Le réexamen du montant de l'ISFE

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

- Au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Article 5 : La date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette même date la délibération n° 21/2019 du 26 mars 2019 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emploi de la police municipale est abrogée.

Article 6 : Les crédits

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget en cours.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ANNULE et REMPLACE** la délibération n° 58/2024 du 26 novembre 2024.
- **ACCEPTE** de modifier le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **DECIDE** de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

- **N° 21-2025 : Rétrocession par l'Etablissement Public Foncier Local à la commune de la parcelle AP 183 sise lieudit « Xon Barbet »**

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°46 du 26/11/2009 elle a sollicité L'EPFL afin d'effectuer le portage financier de la parcelle AP 186 sise lieudit « Xon Barbet » d'une surface de 14 009 m² au prix de 35 000 € sur une durée de 15 ans.

Le portage étant arrivé à échéance, l'EPFL propose à la commune de rétrocéder cette parcelle.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTE la rétrocession de la parcelle AP 183 sise lieudit « Xon Barbet » d'une surface de 14 009 m².

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique d'acquisition de la parcelle assisté du notaire Maître Sabine FERRASSE office notarial de la Lagune, 6 boulevard Aristide Maillol 66750 Saint Cyprien, qui représentera la ville dans cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise au service du cadastre

- **N° 22-2025 : Avenant N° 1 à la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde (PICS)**

M. FOUR rappelle que par délibération du 21 janvier 2025 la commune a approuvé la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de coordination et de mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise impactant une ou plusieurs communes membres de PMM, au profit de la protection et de la sauvegarde de la population.

Par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2024, le Préfet a autorisé l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à PMM à compter du 01 janvier 2025.

Considérant que la convention organise la mise à disposition des moyens communautaires ainsi que la mutualisation des moyens des communes membres entre elles, il convient d'intégrer cette nouvelle commune dans le dispositif prévu par ladite convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5215-27 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 731-4

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération n°6 du 21/01/25 approuvant la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunale de sauvegarde ;

Considérant la mise en œuvre du Plan Inter Communal de Sauvegarde de Perpignan Méditerranée Métropole,

Considérant que l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est autorisée à compter du 1 er janvier 2025.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Jean-Louis FOUR et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'avenant n° 1 ayant pour objet d'intégrer la commune de Corneilla-la-Rivière à la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

- **N° 23-2025 : Convention avec le centre de conservation et de restauration du patrimoine du conseil départemental des Pyrénées-Orientales pour un traitement de conservation et une étude sur la restauration de la chaire à prêcher de l'église**

Monsieur le Maire informe que la commune a sollicité le centre de conservation et de restauration du patrimoine du conseil départemental pour effectuer un examen-diagnostic sur la chaire à prêcher de l'église.

La chaire montre depuis des années des signes d'affaissement au niveau de la cuve et, récemment, un étaillage à été mis en place sous celle-ci par la commune.

Le centre de conservation et de restauration du patrimoine propose de réaliser un traitement permettant de stopper certaines altérations en cours tel que l'attaque d'insectes xylophages et les soulèvements de la polychromie.

Il propose également d'effectuer une étude plus poussée de la structure rendue possible par la présence d'un échafaudage afin de faire des propositions pour la stabilisation de la cuve.

En raison de la charge de travail du centre, l'intervention sur la chaire à prêcher ne pourra être envisagée avant 2026.

Le coût du traitement de conservation et l'étude s'élèvent à 5 185 € dont 1 399,95 € à la charge de la commune, soit 27%, le conseil départemental prenant à sa charge 73% du coût.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la note préliminaire effectuée par le centre de conservation et de restauration du patrimoine relative à l'état de la chaire à prêcher de l'église.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le centre de conservation et de restauration du patrimoine du département des Pyrénées-Orientales pour un traitement de conservation et une étude de de la structure en vue de la restauration de la chaire à prêcher de l'église.

PRECISE que le coût de cette prestation pour la commune s'élève à 1 399,95 € soit 27 % du coût total de la prestation.

INDIQUE que la dépense sera imputée au budget en cours.

- **N° 24-2025 : Avis sur la demande d'autorisation environnementale dans le cadre de la reconstruction des digues du Réart**

Le maire informe le conseil qu'une enquête publique unique parcellaire, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) portant mise en compatibilité des PLU des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles et Théza et relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau du projet susvisé, est prescrite du 25 février 2025 au 28 mars 2025 inclus sur les communes de Saleilles, siège de l'enquête, Villeneuve-de-la-Raho et Théza.

La Demande d'Autorisation Environnementale est déposée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ; elle concerne des travaux de reconstruction, de confortement et d'aménagement de digues le long du Réart. Les communes concernées par le projet sont Saleilles, Théza, Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho et Saint-Nazaire.

Ces travaux constituent la dernière tranche d'un programme initié en 1988 afin de protéger l'ensemble des communes du Réart aval contre les crues, dont la dernière tranche de travaux n'a jamais été réalisée. Le projet est inscrit dans le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations du Réart piloté par le SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU REART, DE SES AFFLUENTS ET DE L'ETANG DE CANET SAINT-NAZAIRE (SMBVR). Dans ce contexte, des modélisations hydrauliques et une étude préliminaire du projet ont été réalisées par le bureau d'ingénierie ISL, ce qui a conduit à la définition du présent projet d'aménagement.

Ce projet de réaménagement des digues du Réart entre le pont de la RD914 et le seuil de Théza vise à garantir la sécurité de la population contre le risque inondation. Aujourd'hui, le risque de rupture des digues est élevé dès la crue de période de retour 10 ans (Débit de 210 m³/s), menaçant d'inonder les villages de Théza, Saleilles et Alénya.

L'objectif de protection du nouveau programme de travaux est une crue de période de retour estimée supérieur à 25 ans (Débit de 340 m³/s) ; et un objectif de sécurité permettant aux ouvrages de résister sans rupture à une crue de période de retour 1000 ans (Débit de 1020 m³/s).

Les travaux projetés seront réalisés en trois tranches, dont seulement les tranches 1 et 2 font l'objet de la présente demande d'autorisation :

- Une 1ère tranche (T1) qui concerne principalement le secteur 1 : du pont de la RD 914 au seuil de Théza (recalibrage, reconstruction des digues insubmersibles et résistantes à la surverse) ; ainsi que la création d'une zone d'expansion de crue rive gauche en amont au secteur 1 et l'abaissement du seuil de défluence en aval du cours d'eau.
- Une 2ème tranche (T2) qui concerne le confortement des digues sur le secteur 2 : du seuil de Théza au pont de la RD 22 La réalisation de ces 2 tranches (T1 et T2) de travaux est prévue dès début 2026.
- Une 3ème tranche (T3) qui concerne les secteurs 3 à 6 ainsi que l'Ancien et le Nouveau Réart (il s'agira de travaux de gros entretien) seront inscrits dans le prochain PAPI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° PREF/DCL/BCLUE/2025031-0001 ;

Considérant que la commune doit faire connaître l'avis exprimé dans un délais de 15 jours après la fin de l'enquête qui se déroule du 25/02 au 28/03.

Le conseil municipal, oui l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DONNE un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale dans le cadre de la reconstruction des digues du Réart

- **N° 25-2025 : Convention de groupement de commande pour l'élaboration des mesures de sauvegarde communales**

Monsieur le Maire rappelle que suite aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, les collectivités de Bages, Cabestany, Fourques, Saleilles, Terrats, Théza, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho et Saint Nazaire, conviennent de se grouper afin d'élaborer leurs mesures de sauvegarde (PCS multirisques ; Information préventive – DICRIM ; Exercices de simulation)

Le Syndicat Mixte des Bassins Versant du Réart, de ses Affluents et de l'Étang de Canet Saint-Nazaire (SMBVR) compétent en matière de gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin versant de l'étang de Canet-St Nazaire, à ce titre porteur et animateur du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) propose d'en assurer la maîtrise d'ouvrage.

Cette collaboration doit permettre de doter les collectivités des mesures de sauvegarde réglementaires en vertu de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui a donné une assise juridique à la réalisation des Plan Communal de Sauvegarde (PCS), confie au Maire la direction des opérations de secours sur le territoire de sa commune et instaure l'obligation de disposer d'un PCS pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. La loi dite MATRAS du 25 novembre 2021 étend l'obligation des PCS, entre autres, à toutes les communes comprises dans un des Territoires à Risque d'Inondation (TRI).

De plus, ce document doit être mis à jour régulièrement, notamment l'actualisation de l'annuaire opérationnel, le délai de révision ne pouvant excéder 5 ans. Ce document doit « être vivant » afin que

ses acteurs le maîtrisent parfaitement et ne le découvrent pas au moment d'une catastrophe. La loi Matras rend également les exercices obligatoires, sans stipuler la périodicité des exercices ; toutefois il est préconisé que ces derniers soient effectifs annuellement, pour faciliter sa compréhension par les cellules de crise.

Le SMBVR est désigné comme coordonnateur-mandataire du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :
 - Élaborer les documents de la consultation :
 - ✗ Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - ✗ Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - ✗ Cahier des Charges ;
 - ✗ Actes d'Engagement.
 - Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
 - Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 5 de la présente convention ;
 - Retenir l'offre la mieux-disante après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offres ;
 - Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
 - Superviser l'organisation technique, administrative et financière du marché notamment par la constitution d'un comité de pilotage du « mandataire ».

Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges de la consultation
- Assurer la bonne exécution de ce marché et la mise en place d'un comité de pilotage communal
- Assurer le paiement des prestations correspondantes au SMBVR définie à l'article 6 de la convention de groupement de commande pour l'élaboration des mesures de sauvegarde communales
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

Aucune rétractation ne sera possible après notification du marché.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de Marché à Procédure Adaptée (MAPA), conformément à l'article L2123-1 du code de la commande publique.

Le SMBVR en tant que pouvoir adjudicateur du marché paie l'intégralité de l'opération et prend en charge le montage des dossiers de subvention suivant le plan de financement prévisionnel :

- 20 % subventions pour les mesures de sauvegarde communales (PCS multirisques ; Exercices de simulation). 20 % CONSEIL DEPARTEMENTAL 66
- 80 % subventions pour l'information préventive – DICRIM 80 % Etat (Fonds Barnier)

Chaque membre du groupement s'engage à reverser au SMBVR les 80% du montant TTC pour les PCS et 20% du montant TTC pour les DICRIM qui est à sa charge. Ce montant sera défini dans le bordereau des prix du marché par le prestataire retenu. La somme sera demandée aux communes par le SMBVR,

par le biais d'émission de titres, dès la notification du marché. Il est entendu que le reste à charge des communes peut évoluer sous réserve de l'obtention des subventions demandées. De plus, tout avenant éventuel reste à la charge de la commune concernée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

Vu code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi dite MATRAS du 25 novembre 2021 ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention de groupement de commande pour l'élaboration des mesures de sauvegarde communales avec le SMBVR

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commande pour l'élaboration des mesures de sauvegarde communales et d'attribution avec le SMBVR.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire n'a pas communiqué d'information.

Fin du conseil municipal à 20h00

Le Maire,
Jean-Claude TORRENS

Le secrétaire de séance,
Jean-Louis FOUR